

ARRETE N° DAJS 2025-50
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE JEAN MONNET

vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L 712-1, L 712-2 et R 719-52 à R 719-112,
vu le décret n° 84-723 du 17 juillet 1984 érigeant l'Université de Saint-Etienne en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
vu les statuts modifiés de l'Université,
vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
vu le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,
vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,
vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

ARRETE

Article 1 :

Une régie d'avances temporaire d'un montant de 750€ est créée auprès du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives, de Saint-Etienne pour la période courant entre le 25 et le 27 juin 2025.

Cette régie a pour objet le remboursement sur place, dans la commune de Bourg d'Oisans, en Isère, (38), des frais engagés au cours du stage d'activités physiques de pleine nature (nourriture) comprenant 8 stagiaires et 1 encadrant.

Article 2 :

Le régisseur de la régie d'avances ainsi constituée est habilité à effectuer les règlements par carte bancaire.

Le régisseur est tenu de verser à l'Agent Comptable de l'Université les pièces justificatives de l'emploi de la régie au plus tard dans le délai d'un mois après la date de paiement.

Article 3 :

Monsieur Jean-Philippe PUP, Enseignant du second degré, professeur d'Education Physique et Sportive, est nommé régisseur de la régie d'avances temporaire créée par le présent arrêté.

Article 4 :

La Directrice du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives, l'Agent Comptable et le Directeur Général des Services de l'Université, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 13 juin 2025
Le Président de l'Université Jean Monnet,

Florent PIGEON

Vu l'avis conforme de l'Agent Comptable
en date du 12 juin 2025

Valérie ROLLIN

Pour accord,
Le régisseur de la régie d'avances temporaire

Jean Philippe PUP